

COMMUNE DE RENENS
Feuilles 13 - 14 - 15

15

P 14

PLAN D'EXTENSION PARTIEL
FIXANT UNE ZONE D'INDUSTRIE LEGERE
AUX BAUMETTES - SUD

Approuvé par la Municipalité
dans sa séance du 4 JUIN 1969

Plan déposé au greffe municipal
pour être soumis à l'enquête
publique du 23 JUIL. 1969 au 22 AOUT 1969

Le Syndic: Le Secrétaire:

Le Syndic: Le Secrétaire:



Adopté par le Conseil Communal
dans sa séance du 30 AVR. 1970

Approuvé par le Conseil d'Etat
du Canton de Vaud
dans sa séance du 22 JUIL. 1970

Le Président: Le Secrétaire:

Le Président: Le Chancelier:

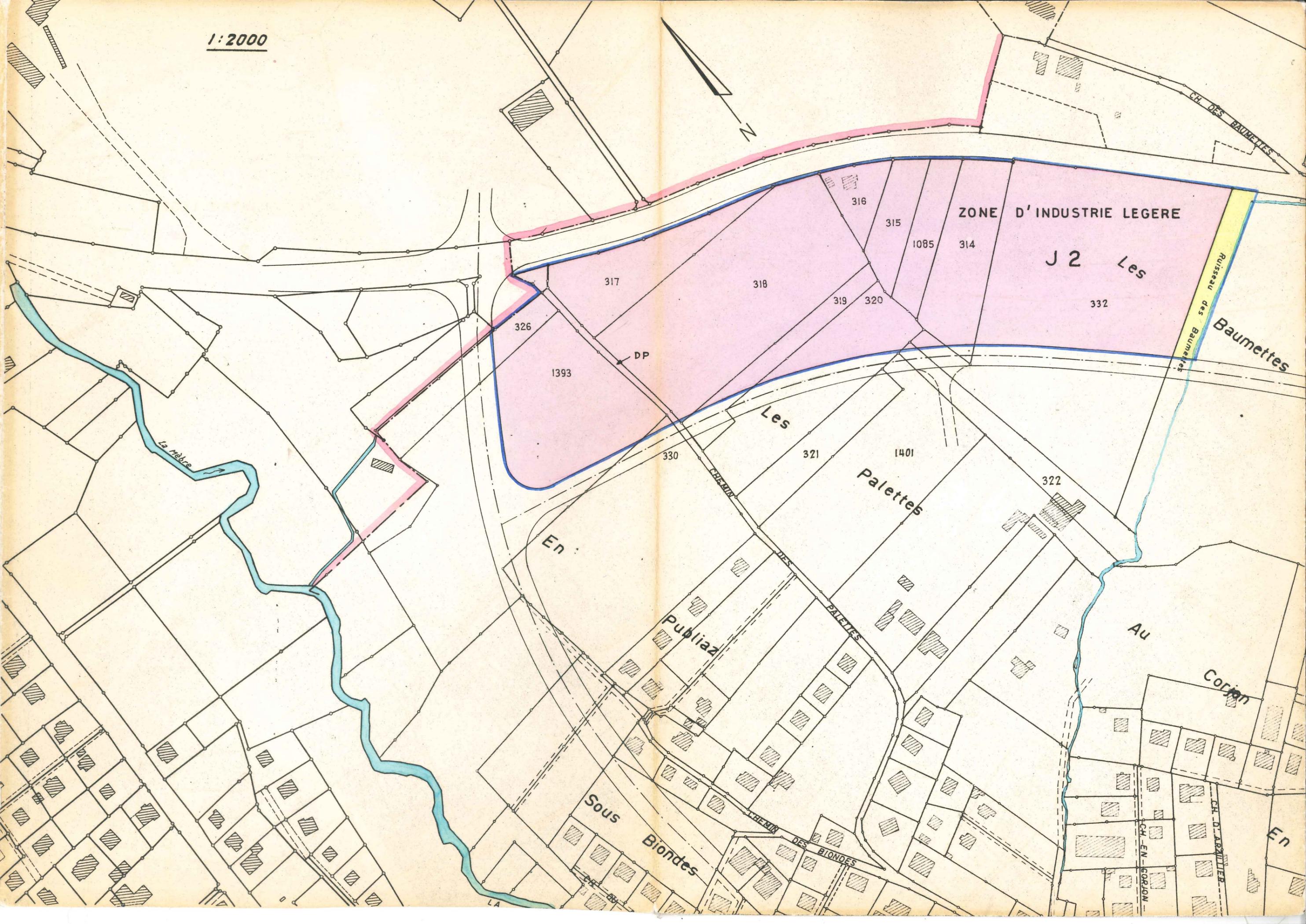
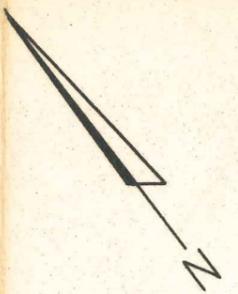


J.-P. FERRINI, Géomètre officiel, Lausanne
Office Communal d'Urbanisme Renens

Lausanne
Le 31 janvier 1969

Ferrini

1:2000



ZONE D'INDUSTRIE LEGERE

J2 Les

Palettes

Publiaz

Sous Blondes

Au

Corjon

Ruisseau des Baumettes
Baumettes

En

En

1085

316

315

314

317

318

319

320

326

1393

330

321

1401

322

332

DP

Les

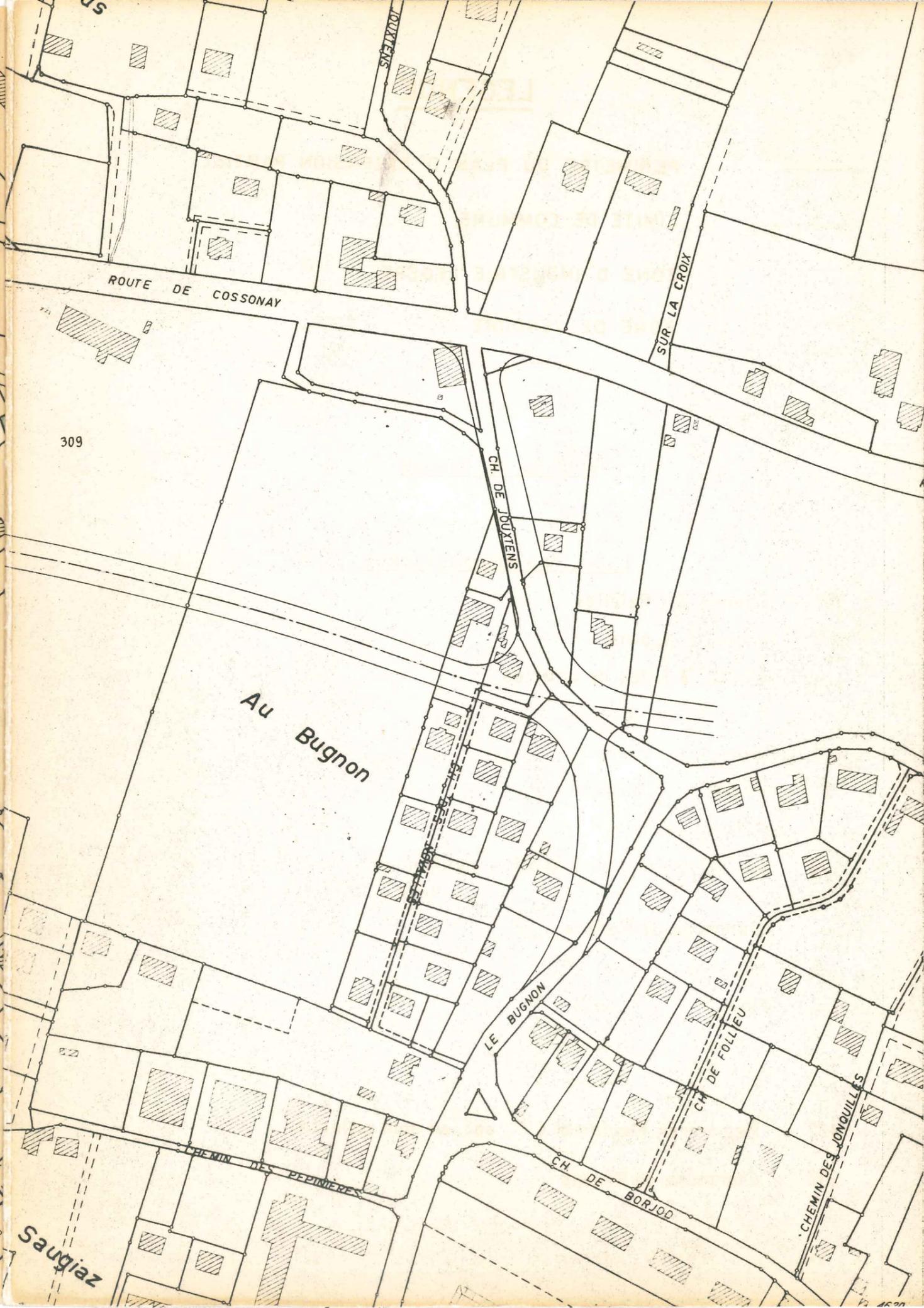
CH. EN

CH. DES

CH. D'ARVILLE

CH. EN CORJON

CH. DES BLONDES



LEGENDE

- PERIMETRE DU PLAN D'EXTENSION PARTIEL
- LIMITE DE COMMUNE
- ZONE D'INDUSTRIE LEGERE
- ZONE DE VERDURE

COMMUNE DE RENENS

LISTE DES PROPRIETAIRES

- DP Chemin des Palettes
- 309 SAUGEON Louis
- 314 RAMUZ 3 Filles de Charles
- 315 COMMUNE DE RENENS
- 316 FAIRNI Charlotte
- 317 COMMUNE DE RENENS
- 318 RICHARD Louis
- 319 PEPINIÈRES MEYLAN & CIE, soc. en nom collectif pour $\frac{1}{2}$ et
MEYLAN Jean-Pierre pour $\frac{1}{2}$
- 320 Commune de Renens
- 326 VIREDAZ Yvonne
- 330 COMMUNE DE RENENS
- 1085 COMMUNE DE RENENS
- 1393 COMMUNE DE RENENS
- 322 Pépinières Meylan et Cie, soc. en nom collectif.
- 332 Commune de Renens

R E G L E M E N T

Les prescriptions suivantes sont applicables dans le périmètre du présent plan d'extension partiel, en modification et en complément du plan des zones en vigueur dans la Commune de Renens.

Chapitre I - Destination des bâtiments

- 1) La zone d'industrie légère est réservée aux établissements industriels, artisanaux et commerciaux non incommodants pour le voisinage.
- 2) La Municipalité peut s'opposer à l'installation d'un établissement qui entraînerait une surcharge ou une perturbation du trafic routier.
- 3) Seuls sont autorisés dans cette zone les magasins de détail destinés à l'approvisionnement du personnel travaillant dans le quartier.
- 4) Toutes constructions à l'usage d'habitation sont interdites, à l'exception de celles nécessitées par une obligation de gardiennage. Dans ce cas, les locaux habitables, qu'ils soient ou non inclus dans un bâtiment industriel, ne pourront comporter qu'un seul étage, formant un seul appartement.

Chapitre II - Distances, surface, volume et hauteur des constructions

- 5) La distance minimum "d" entre tout point de chaque façade d'un bâtiment et les limites de la propriété est fonction de la hauteur maximum "h" de la façade considérée, sous réserve des alignements votés ou des distances imposées par l'art. 72 LR, lorsque ceux-ci ont pour effet d'augmenter cette distance minimum.
- 6) Pour les façades situées sur un terrain incliné, leur hauteur "h" est la hauteur moyenne au-dessus du sol naturel.

- 7) Lorsque "h" est inférieur à 6 m. : $d = 6$ m. Lorsque "h" est supérieur à 6 m. : $d = h$.

Modification de l'article 8 du règlement

Article 8.- (nouvelle rédaction)

L'ordre non contigu est obligatoire. Cependant, la Municipalité peut autoriser l'ordre contigu dans les cas suivants :

- a) entre deux propriétés adjacentes lorsqu'il y a entente entre les voisins pour construire simultanément,
- b) lorsque, après la construction, il y a division de biens-fonds et/ou de bâtiments entre plusieurs propriétaires.

L'application des articles 5, 6 et 7 du règlement reste réservée au bénéfice des parcelles voisines, non touchées par l'autorisation municipale mentionnée à l'alinéa 1, litt. a) ou b) précités.

L'ensemble des parcelles et bâtiments mitoyens est pris en compte pour l'application des articles 10 et 11 du règlement.

Les articles 32, 33 et 34 LCAT sont réservés. = 83 LCAT

ant, la Municipi-
deux proprié-
voisins pour
istance entre
n mitoyenne
être doublée.

as, des élé-
aient nécessi-
ries (chemi-

la surface

us du sol na-
2 de la sur-

Chapitre III - Prescriptions générales

- 12) Les bâtiments, quelle que soit leur destination, doivent présenter un aspect architectural satisfaisant et être maintenus en bon état d'entretien. La Municipalité pourra exiger leur réfection extérieure.
- 13) Les espaces libres doivent être aménagés et entretenus même s'ils sont affectés à des dépôts.
- 14) Le 1/6 au minimum de la surface cadastrale totale de chaque parcelle doit être aménagée en verdure. La Municipalité pourra imposer, dans le cadre de cette surface verte, la plantation, le long des voies publiques, de rideaux d'arbres ou de haies vives, et l'aménagement de pelouses, ainsi que leur entretien. Elle pourra fixer dans chaque cas le genre d'aménagement et les essences à utiliser.

Les surfaces bâties, zones de dépôts, parkings, voies d'accès, etc. ne pourront excéder au total les 5/6 de la surface cadastrale totale.
- 15) Lors de chaque enquête publique, le constructeur devra produire à la Municipalité un plan de l'ensemble des aménagements extérieurs prévus sur sa propriété (dévêtitures, parkings, plantations, etc.).

- 16) Ces aménagements devront également comporter, en arrière des alignements, un nombre de places de stationnement pour voitures, en surface ou souterraines, suffisant pour les besoins de l'entreprise. La Municipalité pourra en prescrire le nombre minimum et la répartition.
- 17) L'implantation de tous murs et clôtures, ainsi que leurs types et les matériaux utilisés, est soumise à l'approbation préalable de la Municipalité.
- Il en est de même des matériaux et des teintes prévus pour les constructions autorisées.
- 18) La Municipalité pourra exiger, pour tout établissement industriel ou artisanal autorisé, toutes mesures de sécurité, de salubrité et d'hygiène nécessaires (par exemple épuration de l'air vicié, des fumées et poussières, des eaux polluées, etc.) en recourant au besoin à l'avis d'experts, aux frais du constructeur. Elle sera en droit de refuser ou retirer le permis d'exploitation tant que les mesures prescrites ne seront pas observées.
- 19) L'emplacement des accès aux constructions autorisées sera fixé d'entente avec la Municipalité. Aucune entrée ou sortie ne sera autorisée sur la R.C. 251, à l'exception des accès provisoires admis par le Service cantonal des routes.
- 20) La Municipalité pourra exiger, lors de l'approbation des aménagements extérieurs de chaque parcelle, l'aménagement de passages publics pour piétons. L'entretien de ces passages sera réglé par conventions ultérieures entre la Commune de Renens et les propriétaires intéressés.
- 21) La bande de terrain située entre la limite de la parcelle No. 332 et le ruisseau des Baumettes, est inconstructible. Elle sera clôturée par les soins du propriétaire de la parcelle adjacente, mais aménagée et entretenue par la Commune, qui deviendra bénéficiaire d'une servitude de passage. Toutefois, cette bande pourra être comptée pour le calcul du volume constructible (art. 11), de la surface constructible (art. 10) et de la surface à traiter en verdure (art. 14) de la parcelle adjacente, dans le cas où elle serait acquise par le propriétaire de celle-ci.
- 22) Les dispositions générales du Règlement du plan d'extension de la Commune de Renens restent au surplus applicables, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions particulières ci-dessus, de même que les dispositions de la Loi vaudoise sur les constructions et l'aménagement du territoire, ainsi que son règlement d'application.

- 23) La réalisation du plan d'extension rendra nécessaire l'aménagement des droits réels et autres droits sur les propriétés comprises dans le périmètre. A défaut d'entente entre les propriétaires pour un remaniement parcellaire amiable, la Municipalité procédera au remaniement prévu par l'article 50 LCAT et qui aura non seulement pour objet les échanges de terrains, là où ils seront possibles, mais encore la constitution de droits réels restreints réciproques, l'expropriation étant au surplus réservée.

- 7) Lorsque "h" est inférieur à 6 m. : d = 6 m. Lorsque "h" est supérieur à 6 m. : d = h.
- 8) L'ordre non contigu est obligatoire. Cependant, la Municipalité peut autoriser l'ordre contigu entre deux propriétés adjacentes, lorsqu'il y a entente entre voisins pour construire simultanément. Dans ce cas, la distance entre les deux façades extrêmes de la construction mitoyenne et les limites de propriétés voisines doit être doublée.
- 9) La Municipalité peut autoriser, de cas en cas, des éléments de construction hors gabarit, qui seraient nécessités par des besoins particuliers des industries (cheminées, élévateurs, etc.).
- 10) La surface bâtie ne peut excéder le 50 % de la surface cadastrale totale de chaque parcelle.
- 11) Le volume maximum des constructions au-dessus du sol naturel ou aménagé ne peut excéder 5 m³ par m² de la surface cadastrale totale de chaque parcelle.

Chapitre III - Prescriptions générales

- 12) Les bâtiments, quelle que soit leur destination, doivent présenter un aspect architectural satisfaisant et être maintenus en bon état d'entretien. La Municipalité pourra exiger leur réfection extérieure.
- 13) Les espaces libres doivent être aménagés et entretenus même s'ils sont affectés à des dépôts.
- 14) Le 1/6 au minimum de la surface cadastrale totale de chaque parcelle doit être aménagée en verdure. La Municipalité pourra imposer, dans le cadre de cette surface verte, la plantation, le long des voies publiques, de rideaux d'arbres ou de haies vives, et l'aménagement de pelouses, ainsi que leur entretien. Elle pourra fixer dans chaque cas le genre d'aménagement et les essences à utiliser.

Les surfaces bâties, zones de dépôts, parkings, voies d'accès, etc. ne pourront excéder au total les 5/6 de la surface cadastrale totale.
- 15) Lors de chaque enquête publique, le constructeur devra produire à la Municipalité un plan de l'ensemble des aménagements extérieurs prévus sur sa propriété (dévêtitures, parkings, plantations, etc.).